RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 03709
Numéro SIREN : 794 867 937
Nom ou dénomination : LARA

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2023 sous le numéro de dépôt 14387

DocuSign Envelope ID: BB0E8367-0EAA-4F52-BA38-6F83AB3185D3

SC LARA
Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : 41, rue des Francs Bourgeois – 75004 PARIS
794 867 937 RCS PARIS
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 3 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le trois janvier,
Au siège social.

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée générale** »), au siège social, sur convocation du gérant.

Sont présents :

- Madame Laurence Lafont, propriétaire de 900 parts
- Monsieur Raymond Boch, propriétaire de 100 parts

Total des parts composant le capital social : 1.000 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales émises par la Société, soit mille (1.000) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

L'Assemblée générale régulièrement constituée peut valablement délibérer.

L'Assemblée générale est présidée par Madame Laurence Lafont en sa qualité de gérant associé de la Société (le « **Président** »).

Le Président rappelle que l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par le gérant ;
- Lecture du rapport du commissaire à la transformation ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Modification de l'objet social de la Société - Modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Modification de la dénomination sociale de la Société - Modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Nomination du président de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée générale :

- Le rapport du gérant ;
- Le rapport du commissaire à la transformation ;

DS U DS RB

DocuSign Envelope ID: BB0E8367-0EAA-4F52-BA38-6F83AB3185D3

- Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale ;
- Le projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Diverses observations sont alors échangées entre les membres de l'Assemblée générale, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION PRELIMINAIRE

L'Assemblée générale,

Renonce, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir du défaut de convocation à la présente Assemblée générale et de communication des documents relatifs à ladite Assemblée, prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la Société dans les formes et délais prescrits par ces dispositions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du commissaire à la transformation et après avoir constaté que les conditions légales de validité de sa décision étaient réunies,

Décide d'approuver expressément (i) le rapport du commissaire à la transformation ainsi que (ii) la valeur des biens composant l'actif social et (iii) l'absence d'avantages particuliers,

Décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour,

Décide que cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle,

Décide que la durée et le siège social de la Société ne seront pas modifiés,

Décide que le capital social de la Société restera fixé à la somme de mille (1.000) euros, divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie entièrement libérées et attribuées aux associés en échange des parts sociales qu'ils possèdent, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et après avoir pris connaissance des statuts de la Société sous sa nouvelle forme qui lui sont proposés,

DS DS

DocuSign Envelope ID: BB0E8367-0EAA-4F52-BA38-6F83AB3185D3

Adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du gérant,

Décide d'étendre l'objet social de la Société afin d'apporter des précisions,

Décide, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

*« **Article 2 - Objet***

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- *L'acquisition, la cession et la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières, de droits sociaux ou de parts d'intérêts de sociétés ainsi que de tous titres de placement ;*

- *La propriété et la gestion d'un patrimoine composé de valeurs mobilières cotées en bourse, d'obligations, d'actions ou de parts de sociétés de capitaux ou de parts de sociétés civiles.*

- *La propriété et la gestion d'un patrimoine familial composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou de parts de sociétés civiles dont le patrimoine serait lui-même composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou d'immeubles ou de parts de sociétés civiles propriétaires de biens immobiliers.*

- *Le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;*

- *Toutes prestations de conseil, de services, de développement, de recherches, d'études, d'expertise, directement, indirectement ou en tant qu'intermédiaire, dans tous les domaines d'activités et notamment en matière financière, commerciale, de stratégie, de contrôle interne, de management et de coaching à l'attention de toutes sociétés, entreprises, ou groupements quelconques ;*

- *La propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;*

- *Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières y compris tous cautionnements et toutes garanties, tous prêts et toutes opérations de trésorerie se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale,

Décide de modifier la dénomination de la Société laquelle est actuellement « SC Lara » qui à compter de ce jour devient « Lara »,

DS DS

DocuSign Envelope ID: BB0E8367-0EAA-4F52-BA38-6F83AB3185D3

Décide, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

> *« **Article 3 – Dénomination***
>
> *La dénomination de la Société est : « **LARA** ».*
>
> *Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

Nomme en qualité de président de la Société pour une durée indéterminée :

- Madame Laurence Lafont, née le 3 décembre 1970 à Aurillac (15), demeurant 41, rue des Francs Bourgeois – 75004 Paris.

Dans le cadre de son mandat, Madame Laurence Lafont aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom, et agir en toute circonstance au nom de celle-ci.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

Madame Laurence Lafont déclare accepter les fonctions de président et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

Décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

L'Assemblée générale statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les stipulations statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

L'Assemblée générale prend acte que compte tenu de sa nouvelle forme, la Société sera désormais assujettie à l'impôt sur les sociétés à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

DS DS

DocuSign Envelope ID: BB0E8367-0EAA-4F52-BA38-6F83AB3185D3

Constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale **donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

Bon pour acceptation des fonctions
de président

DocuSigned by:
Laurence Lafont
6BDC3B29C78D41A...

Madame Laurence Lafont
Président - associée

DocuSigned by:
Raymond Boch
CA6C919B496A47E...

Monsieur Raymond Boch
Associé

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 13/01/2023 Dossier 2023 00001265, référence 7544P61 2023 A 00416
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Heidi DE FREITAS
Agent Administratif des Finances Publiques

DocuSign Envelope ID: BB0E8367-0EAA-4F52-BA38-6F83AB3185D3

LARA
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 41, rue des Francs Bourgeois – 75004 PARIS
794 867 937 RCS PARIS
(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR LE 3 JANVIER 2023

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

DocuSigned by:
Laurence Lafont
6BDC3B29C78D41A...

Certifiés conformes
Le Président

DocuSign Envelope ID: BB0E8367-0EAA-4F52-BA38-6F83AB3185D3

1. Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile immobilière et a été immatriculée le 20 août 2013 au registre du commerce et des sociétés de Paris.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 janvier 2023.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la cession et la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières, de droits sociaux ou de parts d'intérêts de sociétés ainsi que de tous titres de placement ;

- La propriété et la gestion d'un patrimoine composé de valeurs mobilières cotées en bourse, d'obligations, d'actions ou de parts de sociétés de capitaux ou de parts de sociétés civiles.

- La propriété et la gestion d'un patrimoine familial composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou de parts de sociétés civiles dont le patrimoine serait lui-même composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou d'immeubles ou de parts de sociétés civiles propriétaires de biens immobiliers.

- Le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;

- Toutes prestations de conseil, de services, de développement, de recherches, d'études, d'expertise, directement, indirectement ou en tant qu'intermédiaire, dans tous les domaines d'activités et notamment en matière financière, commerciale, de stratégie, de contrôle interne, de management et de coaching à l'attention de toutes sociétés, entreprises, ou groupements quelconques ;

- La propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;

- Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières y compris tous cautionnements et toutes garanties, tous prêts et toutes opérations de trésorerie se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. »

3. Dénomination

La dénomination sociale est : « **LARA** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S* » et de l'énonciation du montant du capital social.

DocuSign Envelope ID: BB0E8367-0EAA-4F52-BA38-6F83AB3185D3

4. Siège social

Le siège de la Société est fixé : **41, rue des Francs Bourgeois – 75004 Paris.**

Il peut être transféré en tout lieu par décision du président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. Durée – Année sociale

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

6. Apports

Il a été apporté en numéraire à la Société lors de sa constitution la somme de mille (1.000) euros, ladite somme correspondant à mille (1.000) parts sociales d'un (1) euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées du montant de leur valeur nominale.

8. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président de la Société, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Cette compétence peut être déléguée au président de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le président de la Société, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

DocuSign Envelope ID: BB0E8367-0EAA-4F52-BA38-6F83AB3185D3

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Dans les autres cas d'augmentation de capital, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9. Réduction du capital social

La réduction du capital est décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour les réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

10. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

11. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

DocuSign Envelope ID: BB0E8367-0EAA-4F52-BA38-6F83AB3185D3

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruiter et le nu-propriétaire d'actions.

12. Cession et transmission des actions

12.1. Généralités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *Registre des mouvements de titres* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

En cas de cession, le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire.

12.2. Cessions

12.2.1. Cessions libres

Les cessions entre associés sont libres.

12.2.2. Cessions soumises à préemption et agrément.

Toutes les autres cessions, transmissions y compris donation au profit d'une autre personne (tiers, conjoint (si ce dernier n'est pas associé) et descendants) (ci-après un « **Tiers** ») ne peuvent être réalisées qu'en respectant les procédures de préemption et d'agrément prévues ci-après.

12.3. Droit de préemption

1. Tout projet de transfert, à titre onéreux ou à titre gratuit (en ce compris notamment la donation, l'apport en société, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), par un associé de tout ou partie de ses actions (ci-après dénommé le « **cédant** ») à un tiers devra être notifié à la Société et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trente (30) jours avant la réalisation du transfert envisagé (ci-après la « **Notification de Transfert** »).

2. La Notification de Transfert devra contenir les noms, prénoms, adresse ou les dénominations, forme juridique et siège social, numéro RCS ou équivalent pour une société étrangère, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux du ou des cessionnaires, le nombre et le type d'actions à céder, le prix offert ou la valeur monétaire des actions, ainsi que les conditions

DocuSign Envelope ID: BB0E8367-0EAA-4F52-BA38-6F83AB3185D3

et les modalités de paiement du transfert envisagé. Elle devra également contenir la liste exhaustive des conditions auxquelles les engagements du cédant et du cessionnaire sont subordonnés, étant précisé que le transfert ne pourra être subordonné qu'à la condition suspensive du non-exercice du droit de préemption.

3. La Notification de Transfert ouvre au profit de chacun des associés un droit de préemption qui constitue une offre irrévocable de vente.

4. A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour le transfert considéré, chaque associé doit notifier au président son intention de préempter aux mêmes conditions que celles notifiées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification de Transfert par le cédant.

5. Dans sa notification, l'associé exerçant son droit de préemption (ci-après désigné le « **préempteur** ») doit préciser le nombre d'actions qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

6. Dans l'hypothèse où un associé au moins n'aurait pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs au prorata de leur participation dans le capital social, dans la limite de la demande de chacun d'eux.

7. En cas de rompus, les actions en cause seront attribuées proportionnellement aux associés titulaires du plus grand nombre d'actions et, à défaut, par tirage au sort par le président de la Société, sous le contrôle du cédant.

8. A l'issue du délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification de Transfert, le président de la Société, après avoir constaté le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés, établira la liste des préempteurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun.

9. Cette liste devra être notifiée à tous les associés par le président de la Société, y compris le cédant, sans délai à compter de son établissement.

10. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des actions préemptées par les préempteurs sera :

- Dans les hypothèses de transfert résultant d'une cession portant mention d'un prix en numéraire, le prix convenu de bonne foi entre le cédant et le cessionnaire ;

- Dans les autres hypothèses de transfert notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou d'une forme combinée de transfert, la valeur monétaire, estimée de bonne foi par le cédant, de la contrepartie offerte au cédant pour le transfert des actions préemptées. Toutefois, en cas de désaccord sur cette valeur monétaire par des préempteurs représentant plus de la moitié des actions préemptées, le prix, sans qu'il puisse toutefois excéder la valeur monétaire estimée par le cédant, sera alors déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil, désigné en référé par le président du tribunal de commerce compétent par la partie la plus diligente dans les huit (8) jours à compter de la date de réception de la liste visée aux paragraphes 8 et 9 qui précèdent, sans contestation possible de part et d'autre, le cédant s'engageant à céder dans ces conditions les actions aux préempteurs en désaccord sur la valeur monétaire qui, eux-mêmes, s'engagent à les acquérir dans les mêmes conditions.

DocuSign Envelope ID: BB0E8367-0EAA-4F52-BA38-6F83AB3185D3

11. A défaut de préemption de la totalité des actions dont le transfert est projeté, l'associé cédant ne pourra procéder à la cession à un tiers cessionnaire dans les conditions envisagées initialement qu'après accomplissement de la procédure d'agrément décrite au paragraphe ci-après.

12. Dans tous les cas, le transfert projeté devra être réalisé par le cédant aux mêmes conditions, au plus tard, dans les trente (30) jours de la date de la réception de la notification visée au paragraphe 8 ci-dessus ou de la remise du rapport de l'expert visé au paragraphe 10 ci-dessus.

13. Par exception aux stipulations qui précèdent, le droit de préemption ne s'appliquera pas en cas de transfert résultant de l'exercice du droit de préemption.

14. L'ensemble des dispositions qui précèdent sont également applicables aux cessions à un tiers de droits préférentiels de souscription et, en général, à toutes cessions de droits ou de valeurs mobilières (au sens des articles L. 228-1 et suivants du code de commerce) donnant vocation à devenir associé de la Société.

15. De convention expresse entre les parties, toute cession intervenue en violation du droit de préemption stipulé est nulle et de nul effet.

12.4. Procédure d'agrément

1. Dans le cas où les associés n'auraient pas exercé leur droit de préemption sur la totalité des actions proposées par le cédant à un tiers, le président de la Société initiera la procédure d'agrément.

2. L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux-tiers des actions qui composent le capital, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité, soit du défaut de réponse du président dans le délai de trois (3) mois de la Notification de Transfert. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par le président par lettre recommandée.

3. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et, à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

4. Cette acquisition a lieu moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera fixé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

5. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

6. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Elles sont applicables à tout transfert, c'est-à-dire à toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant un transfert de propriété d'actions ou de valeurs mobilières détenues par un associé, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la donation, l'apport en société, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).

DocuSign Envelope ID: BB0E8367-0EAA-4F52-BA38-6F83AB3185D3

13. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, réserves et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts. Chaque action donne droit à une voix.

Par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires peut prévoir une répartition des bénéfices qui ne serait pas proportionnelle à la quote-part du capital que l'action représente, sous réserve que cette répartition ne conduise pas à priver un associé de toute part dans les bénéfices ou l'exonère à l'inverse de toute contribution aux pertes.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

14. Président

14.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou autre dirigeant, le ou les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents de la Société en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2. Le président de la Société est nommé, renouvelé, désigné ou remplacé par décision collective des associés prise à la majorité des deux-tiers des actions qui composent le capital social.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

DocuSign Envelope ID: BB0E8367-0EAA-4F52-BA38-6F83AB3185D3

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à quatre (4) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à quatre (4) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président peut démissionner de son mandat, par notification écrite de sa décision aux associés et à la Société, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des deux tiers des actions qui composent le capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.3. La rémunération du président est déterminée par décision des associés prise à la majorité des deux-tiers des actions qui composent le capital social. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

15. Directeurs généraux

15.1. Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Les directeurs généraux sont, le cas échéant, nommés, renouvelés, désignés ou remplacés par décision collective des associés prise à la majorité des deux-tiers des actions qui composent le capital social.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à quatre (4) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à quatre (4) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

DocuSign Envelope ID: BB0E8367-0EAA-4F52-BA38-6F83AB3185D3

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des deux-tirs des actions qui composent le capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.3. La rémunération des directeurs généraux est déterminée par décision des associés prise à la majorité des deux-tiers des actions qui composent le capital social. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les directeurs généraux pourront prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de leur mandat.

16. Pouvoirs du président et des directeurs généraux

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et les trois alinéas qui précèdent.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts.

17. Conventions entre la société, la direction et ses associés

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et son président et/ou son ou ses autres dirigeants s'il en existe, ainsi que celles conclues avec ceux de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président de la Société et/ou son ou ses autres dirigeants, s'il en existe, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son président ou l'un de ses dirigeants son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant.

Les stipulations qui précèdent ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

DocuSign Envelope ID: BB0E8367-0EAA-4F52-BA38-6F83AB3185D3

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ledit article, au président et aux autres dirigeants de la Société, s'il en existe.

18. Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société peut ou doit être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la Société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidée.

Lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6ème) exercice social.

19. Forme des décisions

19.1. Généralités

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Toutefois doivent être obligatoirement prises en assemblée, toutes décisions nécessitant l'intervention, le cas échéant, du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports, ainsi que celles mentionnées à l'article L. 227-9 alinéa 2 du code de commerce.

Les assemblées générales ou décisions ordinaires sont celles qui n'emportent pas modification des statuts.

Les assemblées générales ou décisions extraordinaires sont celles qui emportent des modifications des directes ou indirectes aux statuts.

Les délibérations des assemblées générales et les décisions des associés obligent tous les associés, même absents ou n'ayant pas concouru à la décision.

19.2. Modalités particulières à chaque mode de consultation

<u>Assemblées générales</u>

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président de la Société ou par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, en cas de carence du président.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite, notamment par lettre simple ou e-mail, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

DocuSign Envelope ID: BB0E8367-0EAA-4F52-BA38-6F83AB3185D3

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la Société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de la Société et à défaut par le président de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

(e) Particularité de la consultation par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle

La collectivité des associés peut être consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que fixées ci-avant.

Les associés peuvent voter oralement lors de la conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ils peuvent également voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.
Une feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le président de séance.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le président de la Société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

<u>Consultation par correspondance</u>

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation doit adresser à chacun des associés, par tous moyens de communication écrite, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la Société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

DocuSign Envelope ID: BB0E8367-0EAA-4F52-BA38-6F83AB3185D3

Chaque associé vote personnellement, aucun mandat de vote ne peut être donné.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée (en ce compris par e-mail), et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut absence de participation à la consultation écrite de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par le président de la Société.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins devront être annexés au procès-verbal des délibérations.

20. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. La réquisition doit intervenir au moins cinq (5) jours francs avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que tous les associés soient physiquement présents. L'ordre du jour ne peut pas être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président de la Société, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins huit (8) jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communications sont libres : vidéoconférence, e-mail et autres moyens, peuvent être utilisés par la Société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

21. Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité social et économique, s'il existe.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

22. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

DocuSign Envelope ID: BB0E8367-0EAA-4F52-BA38-6F83AB3185D3

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de la Société et à défaut par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de consultation, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président (président de la Société ou président de séance), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président de la Société.

23. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle délibère valablement quel que soit la quotité de capital détenue par les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des deux-tiers des actions qui composent le capital.

24. Assemblée générale extraordinaire

24.1. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts dans toutes ses dispositions. Elle est également compétente, notamment :

- Pour décider l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- Pour décider la fusion absorption de la Société par une autre société ou l'inverse,
- Pour décider la scission de la Société,
- Pour décider la dissolution de la Société,
- Pour décider la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit la quotité de capital détenue par les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale statue à la majorité des deux-tiers des actions qui composent le capital.

24.2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut qu'à l'unanimité des associés, instaurer dans les statuts, ou modifier les clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité temporaire des actions,
- La suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

24.3. L'assemblée générale extraordinaire ne peut augmenter les engagements des associés, qu'à l'unanimité de ceux-ci qui doivent être alors tous présents ou représentés.

25. Droit de communication des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

DocuSign Envelope ID: BB0E8367-0EAA-4F52-BA38-6F83AB3185D3

26. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du code de commerce. Le cas échéant, il est établi un rapport sur la gestion de la Société conformément aux dispositions de l'article L.232-1 du code de commerce, si ce dernier est requis.

27. Affectation et répartition du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que le ou les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actions sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle ou il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actions lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce dernier cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou sur le capital social.

28. Mise en paiement des dividendes

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation

DocuSign Envelope ID: BB0E8367-0EAA-4F52-BA38-6F83AB3185D3

des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

29. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

30. Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés s'ils sont plusieurs. En ce cas, le rapport du commissaire aux comptes prévu ci-dessus n'est pas exigé.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci, s'ils sont plusieurs.

DocuSign Envelope ID: BB0E8367-0EAA-4F52-BA38-6F83AB3185D3

31. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible entre les associés.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

32. Contestations

Il sera dans un premier temps tenté de résoudre à l'amiable toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires. A défaut elles seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

DocuSigned by:
Laurence Lafont
6BDC3B29C78D41A...

Certifiés conformes
Le Président